27 DECEMBRE 2024

Enquête publique relative au déclassement et à l'aliénation de chemins ruraux de la commune de Nyons.

Enquête réalisée du 5 au 19 décembre 2024
Par M. Pascal Zingraff.

[SOUS-TITRE DU DOCUMENT]

PASCAL ZINGRAFF
COMMISSAIRE ENQUETEUR
[Adresse de la société]

Sommaire

-I-

Rapport relatif à

l'enquête publique concernant

le projet de déclassement et d'aliénation de chemins ruraux de la commune de Nyons.

Enquête réalisée du 5 au 19 décembre 2024

Par M. Pascal Zingraff.

1- Généralités
   - Le commissaire enquêteur
   - Cadre juridique de l'enquête publique
   - Mesures d'information du public,

2- Analyse du projet d'aliénation des chemins ruraux – chemin rural n°16 dit des Roches et chemin rural n°7 dit des Hautes Gothières- ;

- Composition du dossier,
- Analyse

3- Déroulement de l'enquête publique
-Permanences du commissaire enquêteur ;
- Analyse des observations formulées et portées sur le registre d'enquête publique.

-II-
Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet d'aliénation des chemins ruraux.

I -

Rapport relatif à
l'enquête publique concernant le projet de déclassement et à l'aliénation de chemins ruraux de la commune de Nyons.

1- Généralités

a) Le commissaire enquêteur :

Je soussigné Pascal Zingraff désigné par l'arrêté municipal du Maire de Nyons en date du 15 novembre 2024 en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural n° 16 dit des Roches et du chemin rural n° 7 dit des Hautes Gothières certifie n'avoir aucun intérêt personnel au regard du projet en question ni de façon générale en ce qui concerne l'ensemble des projets de la commune de Nyons objets de la présente enquête publique.

b) Cadre juridique de l'enquête publique :

La procédure concernant le projet d'aliénation d'un chemin rural qui n'est plus affecté à l'usage du public relève des dispositions de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime. Ce projet est également soumis aux

dispositions de l'article L 161-65 qui prévoit que l'enquête publique a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration.
En l'espèce le maire désigne par arrêté le commissaire enquêteur, fixe les dates de déroulement de l'enquête et précise son objet ainsi que les dates, lieux et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses éventuelles observations sur un registre ouvert à cet effet.

L'arrêté municipal du 15 novembre 2024 du Maire de Nyons répond à ces exigences.

c) Mesures d'information du public

Le public a été informé du projet d'aliénation des chemins ruraux n° 16 et n°7 selon les modalités fixées par la réglementation par apposition d'affiches sur les lieux des sites visés par le projet d'aliénation, par affichage de l'arrêté municipal fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique aux emplacements habituels d'information du public ainsi que par l'insertion dans deux organes de presse d'un avis concernant le déroulement de l'enquête publique en question et précisant les dates, horaires et lieux où le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations éventuelles.

Par ailleurs outre le registre mis à disposition du public en même temps que le dossier consultable en mairie une adresse de courriel permettait de formuler des observations par voie électronique.

Il est à noter qu'aucune observation n'a été formulée sous cette forme.

2 -Analyse du projet d'aliénation des chemins ruraux – chemin rural n°16 dit des Roches et chemin rural n°7 dit des Hautes Gothières-

a) Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique est composé d'une notice de présentation, d'un plan cadastral de situation, d'un état recensant les propriétaires riverains et d'un reportage photographique.

Ces éléments permettent de donner une bonne connaissance de la situation des deux chemins aux personnes qui peuvent être intéressées par ce dossier et de se forger une opinion au sujet du projet envisagé par la commune.

A cet égard ce dossier est complet et répond aux exigences des dispositions réglementaires qui fixent la composition des dossiers soumis à enquête publique.

b) Analyse

b-1 Chemin rural n° 16 dit des Roches

Selon la notice de présentation le chemin rural des Roches a perdu son utilité de chemin rural sur une portion d'environ 500 mètres à partir de la parcelle AX 78 jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Mine. A l'instar d'autres chemins appartenant à la commune mais qui ne sont pas classés comme des chemins ruraux, le chemin des Roches a cessé d'être entretenu, certaines parties soutenues par des murets de pierres sèches se sont effondrées et l'ensemble est envahi par la végétation de sorte que la circulation piétonne a été spontanément reportée sur des parcelles privées plus facilement accessibles. Ces éléments sont confirmés par le reportage photographique figurant au dossier ainsi que par le témoignage des riverains qui se sont rendus aux permanences du commissaire enquêteur.

Si l'absence d'entretien et le mauvais état du chemin n'est en soi pas un motif suffisant pour envisager le déclassement d'une voie ouverte à la circulation publique et qui correspond à l'intérêt général il n'en reste pas moins que dans ce cas particulier l'usage ou plus précisément le non usage de la portion dont l'aliénation est envisagée, non usage confirmé par l'existence d'un cheminement alternatif permet de constater que la portion n'est plus affectée à la circulation publique du fait de l'impossibilité matérielle de l'utiliser à cette fin. D'autre part certains riverains ont manifesté leur intention de se porter acquéreurs dans l'hypothèse d'un déclassement qui permettrait son aliénation.

Ce projet dans son ensemble parait cohérent et correspond à l'intérêt général tant pour la commune que pour les riverains concernés et qui envisagent l'acquisition de la portion de chemin au droit de leur parcelle.

Toutefois il parait indispensable de formaliser la pratique qui s'est instaurée en matière de cheminement alternatif en accompagnant l'ensemble des riverains

pour établir une convention d'autorisation de passage afin de permettre une continuité de circulation, l'autorisation de passage palliant l'aliénation du chemin qui n'est plus utilisé et qui ne fera qu'inscrire dans un texte une pratique informelle attestée par l'usage.

b-2 Chemin rural n° 7 dit des Hautes Gothières

La notice de présentation du projet précise qui l'amorce de ce chemin n'est pas visible d'autant qu'un hangar a été construit sur son emprise, en contrepartie cette partie du chemin a été remplacée par un chemin créé sur la parcelle appartenant à M. Baumet.

Par ailleurs ce chemin d'une longueur d'environ 260 mètres se termine en cul de sac.

Ces éléments permettent de constater que ce chemin a perdu son utilité d'intérêt général pour la circulation publique.

De plus le fait que ce chemin se termine en impasse conforte cette orientation dans la mesure où il apparait selon les dires des riverains rencontrés lors des permanences

qu'il est rare que d'autres personnes en dehors des riverains empruntent cette voie si ce n'est par erreur.

Dans ces conditions rien ne s'oppose que l'aliénation de ce chemin puisse être envisagée pour peu que les autorisations de passage afin que les propriétaires des parcelles au droit de cette voie aient la capacité d'y accéder soient actées.

L'instauration d'une convention d'autorisation de passage qui regroupe l'ensemble des riverains est de nature à satisfaire à cette obligation.

3 - Déroulement de l'enquête publique. Permanences du commissaire enquêteur – Analyse des observations

L'enquête publique s'est déroulée du 5 décembre 2024 au 19 décembre 2024 en Mairie de Nyons, siège de l'enquête publique, période pendant laquelle le dossier a été consultable par les personnes intéressées aux heures d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences à l'ouverture de l'enquête publique et à la clôture soit le 5 décembre et le 19 décembre 2024.

Lors de ces permanences les personnes accueillies ont pu obtenir des informations complémentaires et formuler leurs observations sur le registre ouvert pour cela.

- Chemin n° 16 dit des Roches

L'ensemble des personnes reçues lors des permanences a fait part du souhait de pouvoir acquérir la partie du chemin au droit de leur parcelle. La question du prix de cession a été évoquée avec parfois la mention d'un prix symbolique.

Par ailleurs un des intervenants a souhaité savoir si la superficie ainsi acquise entrerait dans le calcul du coefficient d'occupation des sols (COS) du plan local d'urbanisme. Il convient de rappeler à cet égard que la notion de coefficient d'occupation des sols a été abrogée depuis 2004 par contre les autres règles du PLU seront bien évidemment applicables à ces portions de terrain.

Les autres remarques ont eu trait au souhait du maintien d'une possibilité de cheminement telle

qu'elle a été instaurée par l'usage en raison de l'impraticabilité de la partie du chemin des Roches dont l'aliénation est envisagée.

Ces observations méritent d'être retenues mais elles peuvent trouver une réponse satisfaisante par la conclusion d'une convention d'autorisation de passage engagée de manière concomitante avec le projet d'aliénation.

- Chemin n° 7 dit des Hautes Gothières

Tous les riverains propriétaires de parcelles du chemin des Hautes Gothières se sont présentés lors de l'une ou l'autre permanence et ont formulé des observations portées sur le registre d'enquête publique ou par courrier annexé.

M. Baudet propriétaire des parcelles situées au début du chemin des Hautes Gothières a fait connaitre son souhait d'une régularisation de la situation dans la mesure où il souhaite acquérir la portion de chemin sur laquelle est implanté un garage, en contrepartie il a indiqué son accord pour établir une convention de droit de passage par rapport au chemin que est implanté sur sa parcelle de manière mais dont l'existence n'est pas formalisée.

M. Lemonnier a indiqué être opposé à l'aliénation dans la mesure où c'est l'unique voie pour pouvoir accéder à sa propriété.

Les représentants de la SCIC Le son de la terre ont également indiqué qu'ils souhaitaient pouvoir continuer à pouvoir accéder à leur propriété par ce chemin.

Madame Degenève propriétaire de la parcelle n° 445 souhaite également que ce chemin subsiste pour pouvoir continuer à utiliser l'accès à sa propriété à partir de cette voie, elle considère par ailleurs que l'aliénation du chemin aurait un impact négatif sur la valeur de sa propriété.

En l'espèce rien ne s'oppose au projet d'aliénation du chemin rural n° 7 dit des Hautes Gothières pour autant qu'une convention de droit de passage soit établie avec tous les riverains de ce chemin ce dont toutes les personnes rencontrées lors des permanences ont convenu.

Le commissaire enquêteur

Pascal Zingraff

-II-

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet d'aliénation des chemins ruraux.

L' examen du projet de déclassement en vue de leur aliénation du chemin rural n° 16 dit des Roches sur une longueur de 500 mètres environ (du droit de la parcelle AX78 à l'intersection du chemin de la Mine) d'une part, du chemin n° 7 dit des Hautes Gothières pour sa totalité soit 260 mètres environ d'autre part ainsi que les observations recueillies lors des permanences auprès des personnes qui sont venues demander des éléments d'information complémentaires et ont formulé leurs observations sur le registre d'enquête publique à propos de ce dossier, l'ensemble des éléments d'appréciation en ma possession me conduisent à émettre

Avis favorable sur ce projet

- Dans la mesure où ces chemins ne remplissent plus les caractéristiques d'une voirie qui répond aux nécessités d'intérêt général d'une circulation publique.
- Le chemin des Roches, pour la partie dont l'aliénation est envisagée, a physiquement disparu par envahissement de la végétation et effondrement des murets de soutènement et des cheminements alternatifs ont été créés de manière informelle sur des parcelles privées.
- L'amorce du chemin des Hautes Gothières a disparue avec l'implantation d'un hangar sur son emprise et la création en contrepartie sur une parcelle privée d'un chemin qui a été substitué au chemin rural en question
- Par ailleurs la desserte des parcelles riveraines pour ce qui concerne le chemin des Hautes Gothières et la continuité du cheminement du chemin des Roches telle qu'elle a été instituée spontanément par un cheminement alternatif sur des parcelles privée par un usage déjà ancien peuvent être mises en œuvre sans qu'il soit indispensable de recourir aux caractéristiques d'un chemin rural. La mise en œuvre d'une convention de droit de passage, que je recommande, est de nature à répondre aux différentes situations rencontrées par les riverains de ces voies.

Le commissaire enquêteur

Pascal ZINGRAFF